



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le **13 MARS 2015**

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : N5-2015-105

Vos réf. : courrier du 24 juin 2014 (Mme DESBOUILLOU)

Affaire suivie par : Thierry GODINEAU

thierry.godineau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 01 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société : HALGAND

Commune : Saint Brévin Les Pins

Numéro S3IC : 4621

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :

- un premier dossier visant à régulariser les installations de travail des métaux est déposé le 28/06/2012, ce dossier est jugé non-recevable,
- quelques jours après la non-recevabilité la société HALGAND fait part de son intention d'exploiter sur le site un atelier de traitements de surfaces en plus des installations de travail des métaux. Elle remet donc un second dossier compété le 28/02/013. Ce dossier est jugé non recevable,
- un troisième dossier est déposé tardivement, le 05/03/2014, en raison notamment du dépôt de bilan du bureau d'études. Il a fait l'objet d'une nouvelle demande de compléments le 15/04/2014.

Portée de la demande :

Nouveau projet (établissement nouveau)

Extension

Régularisation

Situation de l'établissement :

En construction (partie TTS)

En fonctionnement (partie travail mécanique des métaux)

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :	Régime futur de l'établissement :
<input type="checkbox"/> Seveso AS <input type="checkbox"/> A <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> DC / D (récépissé du 02/11/2004 sous la rubrique 2560 travail des métaux) <input type="checkbox"/> Non classé <p>Priorités d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à suivi renforcé régional (ESR) <input checked="" type="checkbox"/> Autre 	<input type="checkbox"/> Seveso AS <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : 2565 traitements de surfaces nouvelle demande, 2560 régularisation en enregistrement <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. *Le projet et ses caractéristiques*

La société HALGAND est une entreprise familiale dont l'origine remonte à 1974. D'une entreprise artisanale elle s'est développée pour devenir une entreprise industrielle de taille importante avec plus de 200 collaborateurs. Le projet de construction de l'atelier de traitements de surfaces (TTS) devrait permettre d'augmenter ce nombre.

La société HALGAND est spécialisée dans le travail mécanique du métal (principalement l'aluminium pour des grands donneurs d'ordre de l'industrie aéronautique, ferroviaire, médicale et nucléaire. Son savoir faire est reconnu, notamment pour la réalisation de pièces complexes pour lesquelles il est fait appel à des compétences manuelles (formage de pièces).

L'établissement est né de la réunification de 2 sites distincts, le premier historique implanté à Donges (HALGAND) et le second implanté à Saint-Brévin (ex SLAM TECHNOLOGIES). Le site actuel est exploité depuis 2005 et a fait l'objet de 2 extensions.

Le dossier de demande d'autorisation est déposé dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative du site, les installations de travail mécanique des métaux fonctionnant sans l'autorisation requise. Ce point a été rappelé à l'exploitant par arrêté de mise en demeure du 29 mars 2012. Par ailleurs, le dossier vise la création d'un atelier de TTS, activité nouvelle prévue d'être réalisée en complément du travail des métaux. Cet atelier sera beaucoup plus modeste que l'existant (1 100 m² pour 11 500 m²) et sera indépendant du premier.

Pour une meilleure compréhension de ce rapport, l'atelier de travail mécanique des métaux sera dénommé « bâtiment principal » quant au second, « bâtiment TTS ».

Avec un parc machines de 1 800 KW, la société HALGAND peut travailler jusqu'à 1 300 tonnes d'aluminium par an en fonctionnement normal. Pour ce qui concerne le TTS le procédé prévu est de type « oxydation anodique tartrique (TSA) » auquel est intégrée une unité de contrôle non-destructif par ressage. La ligne de TTS comprendra :

- des bains de dégraissage alcalins (1 512 l),
- des bains de décapage sodique (1 512 l),
- des bains de décapage acide (1 512 l),
- une ligne TSA (2 520 l),
- des bains d'oxydation anodique (2 520 l),

représentant un volume total de 9 576 l. Certains bains seront chauffés à l'aide de thermoplongeurs électriques.

Les installations de TTS sont dimensionnées pour traiter une surface totale de pièces de 16 500 m² par an.

En complément, la société HALGAND prévoit une activité d'application de peintures liquides. Une première cabine est déjà exploitée dans le bâtiment principal (3 kg/j) et la seconde le sera dans le nouvel atelier TTS pour une capacité de 15 kg/j.

Une activité de dégraissage de pièces à l'aide d'un laveur à haute pression est également exercée occasionnellement ainsi qu'une unité de fabrication d'eau déminéralisée.

Les différentes matières premières stockées sur site sont les suivantes

Traitements de surfaces				
Produits	Composants	État	Quantité max	Rubrique cît
Socosurf- décapage acide	acide sulfurique et nitrique	liquide	850 kg	1611-1200
Bain TSA	acide tartrique et sulfurique	liquide	1 650 kg	1611
Sococlean-bain NT- décapage sodique sodique	hydroxyde de sodium	liquide	290 kg	1630
Application de peintures				
Produits	Composants	État	Quantité max	Rubrique cît
Diestone – dégraissant	ester de propylène glycol	liquide	90 kg	1432
Peintures PESYMO	xylènes/toluènes	liquide	340 kg	1432
Diluants de peintures	xylènes/toluènes	liquide	100 kg	1432
P60-A-durcisseur peinture	nitroéthane	liquide	176 kg	1432
Finition F70-A	butan-2-ol	liquide	393 kg	1432
F70-A-durcisseur	nitroéthane	liquide	165 kg	1432
Primaire P60-A-PALE	butan-2-ol	liquide	462 kg	1432
Primaire P60-A-PALE	Oxyde de zinc, chromate de strontium	liquide	462 kg	1172 et 1173
Finition F70-A	Terphényles oxyde de zinc	liquide	393 kg	1172 et 1173
P60-A-durcisseur peinture	Résines epoxy	liquide	341 kg	1172 et 1173
F70-A-durcisseur		liquide		1172 et 1173

Les installations de travail mécanique des métaux rubrique 2560 sont déclarées par récépissé du 02 novembre 2004 mais les extensions successives ont conduit les installations à relever du régime de l'autorisation. À la date du dépôt du dossier initial (juin 2012) le site était en situation administrative irrégulière pour défaut d'autorisation. Cependant, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE de décembre 2013, ces installations relèvent maintenant du régime de l'enregistrement (E).

Les installations fonctionnent 300 jours par an en équipes. Selon les ateliers et le niveau d'activité, les équipes peuvent fonctionner en 3 x 8 du lundi 5 heures au samedi 13 heures.

Les principaux enjeux du site se situent au niveau du futur atelier qui va accueillir les activités de TTS et d'application de peintures. Ils portent sur les rejets atmosphériques, le risque incendie et la pollution accidentelle. Les enjeux sont à considérer comme moyens.

Sur l'aspect eau les enjeux sont faibles dans la mesure où l'installation de traitements de surfaces fonctionnera en mode zéro rejet. Les effluents aqueux seront traités in situ au travers d'une station avant réutilisation.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement est implanté sur la commune de Saint-Brévin-Les-Pins, impasse Quador, dans le parc d'activités de La Guerche. Ce parc accueille des activités commerciales, artisanales et industrielles. La zone d'exploitation du site est classée « NAF » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont le règlement prévoit explicitement l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce parc d'activités est situé en bordure de la Route Bleue, axe qui relie le Nord Vendée au Sud Bretagne via Saint-Nazaire (D 213). Il est implanté à un peu plus de 1 km au Sud/Sud-Est du centre-ville de Saint-Brévin-Les-Pins (cf. plan annexe 1).

La surface du site (bâtiment principal + bâtiment TTS) est de 29 556 m² dont 12 514 m² de surface bâtie correspondant à 11 414 m² de bâtiment principal et 1 100 m² de TTS (cf. plan annexe 2). À signaler que ce dernier atelier est pour partie existant (400 m²), un projet d'extension est en cours (700 m²). Les parcelles occupées sont les suivantes :

- a) bâtiment principal n° : BY 12, BY 13, BY 77, BY 80 et BY 82 pour un total de 27 240 m²,
- b) atelier TTS : BX 243 pour un total de 2 316 m².

À proximité immédiate sont implantés des établissements industriels, artisanaux et commerciaux. Le détail est développé au tableau suivant :

Situation	Nom et activités entreprises	Distance vis à vis du site
Nord	MAUGIN fabrication industrielle de fenêtres	40 m
Nord -Ouest	David BOUDAUD menuiserie	20 m
	Samuel HUCHET menuiserie	73 m
Sud-Ouest	GAROT travaux publics et privés	75 m
Ouest	Service environnement de Saint-Brévin- les-Pins	45 m
	SLOMA	40 m
	Déchetterie	30 m
	TOP Garage	5 m
	LEDUC menuiserie	5 m

Les premières habitations sont situées au Sud et à l'Est de l'établissement, certaines étant très proches des limites de propriété (10/20m). Il s'agit d'un petit hameau d'une trentaine de résidences. Le parc d'activités accueille également plusieurs établissements recevant du public (ERP) dont :

Situation	Type d'ERP	Distance vis à vis du site
Nord	Déchetterie	200 m
Nord -Ouest	Centre de formation	30 m
Sud-Ouest	Cinéma	800 m
	Salle de spectacle	800 m
	Piscine	800 m
	Commerce et restaurants	200 m

Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ni dans une zone naturelle protégée ou classée. En revanche plusieurs ZNIEFF, zones NATURA 2000 et une ZICO sont localisées sur la commune de Saint-Brévin-Les-Pins. La plus proche est à 1,3 km du site HALGAND. Selon la DDTM le site n'est pas inclus dans la zone inondable de « La Boivre ».

Le dossier étant instruit dans le cadre d'une régularisation, les installations sont en grande partie existantes, y compris pour l'atelier de TTS. Ce dernier fera toutefois l'objet d'une extension (700 m²) sur une zone comprise dans le périmètre du parc d'activités. Elle vise des terrains déjà aménagés par l'ancien propriétaire (terre battue, dalle béton). De ce fait le dossier ne présente pas d'enjeu écologique au regard de la faune et la flore.

2. Installations classées et régime

À ce jour les installations sont déclarées par récépissé du 02 novembre 2004 pour des installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).

Compte tenu des différentes extensions réalisées, du projet de création d'un atelier de TTS et des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, les installations relèvent dorénavant du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur	Régime	Rayon d'affichage	Situation adm. *
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages autres que les activités visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	1 800 KW	E	/	c
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	9 576 l	A	1	d
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	18 kg/j	DC	/	/

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c et d).

Les installations ne relèvent pas de la directive IED (volume des bains < 30 m³).

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

1. Prévention des rejets atmosphériques

Les activités du site HALGAND sont à l'origine des rejets atmosphériques suivants :

- des composés organiques volatils (COV) issus des activités d'application de peintures,
- des composants issus de l'atelier de TTS,
- des composants issus des chaudières.

1-1 Les COV (peintures et TTS)

Quatre sources d'émissions de COV sont identifiées sur le site correspondant aux 2 cabines d'application de peinture liquides, au local de préparation des peintures et à l'activité de TTS. Une cabine est implantée dans le bâtiment principal, une seconde dans l'atelier TTS. L'exploitation de ces cabines est inégale, le tableau ci-dessous établit un comparatif.

La consommation totale de peintures des 2 cabines est estimée à 5 500 kg par an (1 000 kg pour le bâtiment principal et 4 500 kg pour la future cabine). Au regard des durées d'utilisation, des débits des ventilateurs et du taux de solvants contenus dans les peintures, la société HALGAND estime ses émissions de COV de la manière suivante :

Paramètres	Activité peinture de l'atelier TTS (estimations prévisionnelles)	Bâtiment principal (chiffres 2010)
Quantité consommée	4 500 kg/an	1 000 kg/an
Durée d'émission	7 200 h/an* (300 j x 24 h)	840 h/an* (120 j x 7 h)
Débit d'émission	26 000 m ³ /h	32 000 m ³ /h
% de COV	50%	80%
Concentration	12 mg/Nm ³	31 mg/Nm ³
Flux horaire	0,312 kg/h	0,99 kg/h

* les durées de fonctionnement des cabines seront mentionnées au projet d'arrêté d'autorisation.

Les effluents de ces cabines sont aspirés et filtrés avant rejet à l'atmosphère à l'aide de filtres secs.

Certaines peintures peuvent contenir des substances visées à l'annexe IV-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En l'occurrence il s'agit du « chromate de strontium » contenu dans un primaire à hauteur de 25%. La consommation annuelle de ce produit est estimée à 400 kg (25% de 1600 kg) pour un flux horaire rejeté après filtration de 0,33 g/h. Cette valeur, relativement basse, est obtenue grâce à la présence d'un dispositif de filtration en sortie de cabine.

Un COV à phrases de risques est aussi recensé au niveau d'un des produits utilisés en TTS, il s'agit du Tétraborate de sodium anhydre étiqueté R60 et R61. La consommation annuelle est estimée à 14,5 kg (5% de 288 kg) pour un flux horaire de 0,003 kg/h.

Enfin les produits utilisés au niveau de l'activité de contrôle non destructif (ressuage) peuvent aussi contenir des COV. C'est notamment le cas du pénétrant. L'émission annuelle de COV correspondante est estimée à 645 kg (50% de 1291 kg).

Un plan de gestion prévisionnel des solvants (PGS) prenant en compte l'activité de peintures, le TTS et le contrôle non-destructif a été établi. Il en ressort une consommation de produits (peintures + autres) de 6 831 kg contenant 3 728 kg de solvants. Au final l'émission globale à l'atmosphère de COV est de 1 919 kg ce qui est modeste.

À signaler que le chiffre mentionné à la page 111 du dossier (émission de 5 537 kg) est erroné. En effet si la quantité de solvants I1 est égale à 3 728 kg et celle contenue dans les déchets O6 à 1 809 kg, l'émission globale est de 1 919 kg (3 728 – 1 809). Le chiffre de 5 537 correspond à l'addition de I1 et de O6.

L'ensemble des données mentionnées ci-dessus devra bien entendu être confirmé en fonctionnement.

Pour ce qui concerne la conformité des rejets atmosphériques aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998¹, les faibles émissions en composés organiques volatils conduisent à ne pas prescrire de limite particulière pour ceux-ci. En effet :

- pour les COV R60 et R61, le flux rejeté étant estimé à moins de 10 g/h il n'y a pas de VLE à respecter. Leur remplacement sera toutefois à prévoir à l'arrêté,
- pour les COV et/ou substances visés à l'annexe IV-a il n'y pas de VLE à respecter si le flux est < 0,5 g/h,
- pour les COV ordinaires le flux rejeté étant estimé à moins de 2 kg/h il n'y a pas de VLE à respecter,

1-2 Les rejets des installations de TTS

Les effluents des installations de traitement chimique et électrolytique seront captés, canalisés et traités par l'intermédiaire d'un laveur avant rejet à l'atmosphère (efficacité garantie de 90%). Le débit de cet équipement sera de 17 000 Nm³/h. Avec ce dispositif la société HALGAND s'engage à respecter les valeurs limites définies à l'arrêté du 30 juin 2006² (article 26) qui s'établissent de la manière suivante :

Polluants	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200

1-3 Les rejets des installations de combustion

Le site est doté de 4 chaudières destinées au chauffage des locaux. Elles fonctionnent au gaz naturel. La puissance cumulée est de 1,95 MW, elles ne sont donc pas classables au titre de la rubrique 2910 « combustion ». Ces installations font l'objet de contrôles trimestriels de rendement de combustion ce qui amène la société HALGAND à considérer ces rejets comme négligeables.

2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau potable par le syndicat de la communauté Sud Estuaire qui reçoit cette eau de 2 sources différentes. Pour 75% du temps de l'usine des Gâtineaux située à Saint Michel Chef-Chef et pour 25% de l'usine de Basse-Goulaine près de Nantes.

L'établissement n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. La consommation est destinée aux usages suivants :

- sanitaires (vestiaires, réfectoire),
- élaboration des lubrifiants pour les opérations d'usinage,
- nettoyage dégraissage de pièces (laveur haute-pression).

La consommation d'eau s'est établie en 2011 à 1 454 m³, en majeure partie pour les usages sanitaires. L'élaboration des lubrifiants pour les opérations d'usinage représente environ une consommation de 250 m³. L'activité de TTS devrait pour sa part consommer environ 860 m³. Au final la consommation totale du site, sera, après extension, d'environ 2 500 m³. Le site ne dispose pas de forage, la totalité de la consommation provient du réseau public.

¹ Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

² Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Le point de raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de disconnection permettant d'interdire tout retour dans le réseau par siphonnage.

Le bâtiment principal est équipé de réseaux séparatifs permettant de collecter séparément les eaux pluviales des eaux usées. Idem pour le nouvel atelier de TTS indépendant du précédent. Seuls les points de raccordement aux réseaux sont différents.

L'établissement génère 2 types d'effluents, des eaux pluviales et des eaux usées. Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielles, les installations de TTS fonctionnant en mode « zéro rejet ». Pour ce qui concerne les effluents de l'unité de dégraissage (lavage à haute-pression) les effluents seront collectés dans une cuve de 1 m³ avant envoi en centre de traitement.

2-1 les eaux pluviales :

Les eaux pluviales rejoignent le réseau communal côté Nord. Celui-ci dirige ensuite les effluents vers 3 bassins d'orage. Ces équipements sont communs aux 3 établissements industriels de la zone et sont gérés par la commune. Réunis ils ont une capacité totale de 1 800 m³ et sont équipés en sortie d'un séparateur à hydrocarbures. Le débit de fuite est limité à 10 l/s. Les effluents rejoignent Le Bodon qui se jette dans l'estuaire de La Loire.

Ces bassins ont récemment été équipés d'une vanne à la sortie pour faire office de bassin rétention en cas d'incident (pollution accidentelle, eaux d'extinction, etc.). De même, un by-pass en entrée a été posé pour dériver les effluents non pollués en cas de surcharge du réseau.

2-2 les eaux usées :

Les eaux usées du site sont collectées par le réseau communal qui dirige les effluents vers la station d'épuration des Rochelets. Cette station est dimensionnée pour traiter les effluents de 24 000 équivalents habitants (EQ) et a un fonctionnement différencié selon les saisons. En effet, Saint-Brévin-Les-Pins étant une station balnéaire, sa fréquentation passe de 9 000 habitants en hiver à 21 700 en période estivale. La STEP fonctionne donc :

- en mode « aération biologique » avec un rejet dans La Boivre durant la période de septembre à juin, l'exutoire est l'Océan Atlantique,
- en mode « aération biologique » + « traitement physico-chimique » durant la période estivale avec un rejet dans le marais de La Guiguenais.

Le volume rejeté par la société HALGAND à la STEP est évalué de manière majorante à 8 m³/j ce qui représente 0,2% de la capacité nominale. L'impact est donc jugé négligeable.

Un courrier du gestionnaire de la STEP (la communauté de communes de Sud Estuaire) joint au dossier confirme son accord pour traiter les effluents de la société HALGAND.

2-3 les eaux industrielles :

Pour rappel l'établissement ne rejette pas d'eau industrielle.

2-4 les eaux susceptibles d'être polluées :

Pour prévenir tout risque de pollution liée à un déversement accidentel de produits la société HALGAND a mis en place un certain nombre d'actions. Ainsi :

- l'ensemble des stockages de produits susceptibles de créer une pollution est positionné sur rétention ou dans des locaux spécifiques dont la configuration permet de faire rétention,
- les cuves de la ligne de TTS sont entièrement sur rétentions. Les produits incompatibles entre eux (acides/bases) disposent de rétentions indépendantes,

- la cuve enterrée de collecte des huiles de coupe usagées est à double paroi, elle est équipée d'un détecteur de fuite. De plus un dispositif d'alarme de niveau haut calé à 80% du volume signale la nécessité de procéder à la vidange,
- l'aire de chargement et de déchargement des produits de la zone TTS est étanche et équipée d'un dispositif permettant la collecte des effluents et d'une cuve extérieure de 35 m³.

Pour ce qui concerne les eaux d'extinction, la gestion des effluents est gérée de manière différentiée selon les ateliers.

Pour le bâtiment principal le confinement est opéré dans les bassins de la collectivité visés au point 2.1 ci-dessus et dont le volume cumulé est de 1 800 m³. Ce volume est adapté au besoin estimé à 500 m³ par heure soit 1 000 m³ pour 2 heures d'intervention plus 183 m³ d'eaux météoriques. Le différentiel de volume (1 800 – 1 183) est suffisant pour collecter les eaux pluviales du reste de la zone.

Pour l'atelier TTS pour lequel les volumes à confiner sont beaucoup plus faibles (44 m³), la société HALGAND prévoit de stocker les effluents :

- à l'intérieur du bâtiment dans une fosse de 160 m³ pour la partie TTS,
- dans un bassin de confinement extérieur de 65 m³ pour les eaux d'incendie de la partie atelier de peintures.

3. *Prévention de la pollution des sols*

Le dossier mentionne la présence d'une pollution du sol aux hydrocarbures au niveau d'une ancienne zone de stockage de produits (huile, peintures) et dans laquelle étaient réalisées des opérations de lavage de pièces. Les eaux souterraines sont également impactées avec la présence de métaux lourds et de solvants organohalogénés (dichlorométhane).

La zone investiguée porte sur une surface de 55 m² sur laquelle 18 sondages ont été réalisés et 3 piézomètres implantés. Les cartographies des sondages de sol et d'implantation des piézomètres sont présentées. À retenir que sur 18 sondages, 14 présentent des concentrations supérieures à 500 mg/kg/MS ce qui correspond au seuil d'acceptabilité en installations de stockages de déchets inertes.

Pour 3 d'entre eux la concentration atteint 11 000 mg/kg/MS, pour les autres, les valeurs s'échelonnent de 650 mg/kg/MS à 8 500 mg/kg/MS. La pollution est présente sur la quasi-totalité de la surface du local sur une profondeur maximale de 2,50 m.

Pour les eaux souterraines les analyses mentionnent la présence de chrome (72 µg/l), de Nickel (104 µg/l) et de dichlorométhane (14 µg/l). Par comparaison, l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine prévoit, pour le chrome 50 µg/l et 20 µg/l pour le nickel.

La présence de dichlorométhane dans les eaux n'est pas expliquée, l'exploitant mentionne n'avoir jamais utilisé ce type de produit sur le site. De plus, le sens d'écoulement de la nappe n'étant pas clairement déterminé, la recherche de la source de pollution est à ce stade impossible à faire.

Le dossier relatif à la pollution du site est en cours de traitement (sols et eaux souterraines), l'inspection des installations classées ayant demandé à la société HALGAND d'engager des investigations supplémentaires. Au besoin ce point pourra faire l'objet de prescriptions particulières dans le futur projet d'arrêté d'autorisation.

Des éléments sont apportés sur la situation du nouveau bâtiment. Aucune pollution n'est détectée.

4. Production et gestion des déchets

Les principaux déchets générés par les activités sont :

- des déchets industriels dangereux composés, d'huile de vidange des machines, d'eaux de l'activité de dégraissage, de déchets de peintures, des vidanges du séparateur à hydrocarbures, etc. pour 88 tonnes,
- des chutes et copeaux de l'activité de mécanique pour 633 tonnes,
- des déchets banals pour 12 tonnes.

La nouvelle activité de TTS sera aussi génératrice de déchets (bains usés ressusage, TTS, peintures). La quantité est estimée à 25 tonnes.

L'ensemble de ces déchets suivra des filières d'évacuation et d'élimination agréées en privilégiant la valorisation par réemploi.

5. Prévention des nuisances

Le trafic routier généré par les activités de la société HALGAND s'établit à 25 poids-lourds maximum et à 200 véhicules légers par jour.

Des mesures de bruit ont été réalisées sur la période comprise entre le 26 décembre 2012 et le 3 janvier 2013 en 4 points différents dont 2 situés en zone à émergence réglementée.

Les résultats développés au tableau suivant montrent que l'établissement est conforme.

	Jour		Nuit	
	Valeur relevée (dB)	Valeur réglementaire (dB)	Valeur relevée(dB)	Valeur réglementaire(dB)
Point 1 (limite de propriété impasse de Quador)	53	70	45,5	60
Point 2 (limite de propriété chemin des Pinluettes)	52,5	70	42	60
Point 3 (riverain situé 7 route des Pessais)	44,5	70	40,5	60
Point 4 (riverain situé 5 chemin Feydreau)	44	70	39	60
Émergences calculées				
Point 3 (riverain situé 7 route des Pessais)	1,5	5	2	3
Point 4 (riverain situé 5 chemin Feydreau)	1	5	1	3

Une estimation des niveaux sonores est présentée au dossier pour le futur atelier TTS.

Malgré des résultats conformes pour le bâtiment principal existant, le fonctionnement des installations HALGAND fait l'objet de réactions de mécontentement d'une partie du voisinage, en particulier de personnes habitant la route des Pessais située au Sud. Pour y répondre le dossier mentionne qu'un plan d'actions va être mené au plus tard pour la fin du second trimestre 2014 en vue d'améliorer l'insonorisation de 5 extracteurs posés en toiture (pose de panneaux acoustiques et/ou carénages).

6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière qualitative et quantitative. Elle a été conduite en séparant les 2 bâtiments, d'une part le bâtiment principal avec son installation de peintures (consommation annuelle 1 t), d'autre part le nouvel atelier TTS avec

sa ligne de traitements de surfaces, sa cabine de peintures et ses installations de ressuege (consommation annuelle total de 5,8 t de produits solvantés).

Pour le bâtiment principal il est estimé que les rejets (sans COV à phrases de risques CMR) ne constituaient pas un risque pour les populations. Cette position repose notamment sur le fait que la quantité de peintures utilisées dans cet atelier est très faible par rapport au second dont l'estimation du risque est considérée comme acceptable.

Pour le nouveau bâtiment TTS les 5 polluants traceurs suivants ont été retenus :

- acides,
- alcalins,
- NOx,
- COV,
- Chromate de strontium.

Les COV étiquetés R60 et R61 n'ont pas été pris en compte comme traceurs du fait de la très faible quantité utilisée par an (< 15 kg).

Pour les émissions de produits réputés cancérogènes, l'évaluation du paramètre « excès de risque individuel » (ERI) est de $1,3 \cdot 10^{-8}$ dans la situation la plus pénalisante, à savoir à 200 m du point d'émission. Les recommandations de l'OMS en la matière estiment que le risque est acceptable si l'ERI se situe aux alentours de 10^{-5} .

Pour les produits non cancérogènes l'évaluation du paramètre « indice de risque » (IR) est de $1,7 \cdot 10^{-3}$ dans la situation la plus pénalisante, à savoir à 200 m du point d'émission pour les rejets alcalins. La valeur de 1 est la référence du niveau de risque acceptable.

Au final l'étude conclut que la population riveraine ne sera pas exposée au risque sanitaire chronique du fait des activités de la société HALGAND.

L'étude proposée par le pétitionnaire est confuse et présente certaines carences, notamment dues à l'approche quantitative utilisée. Au titre de la circulaire du 9 août 2013, une étude quantitative est requise à partir d'une consommation annuelle de 200 T de solvants organiques ou d'un volume de bains de plus de 30 000 litres. La consommation du site en solvants est estimée à moins de 6 T/an et le volume des bains est inférieur à 10 000 litres. En outre, les rejets n'atteignent pas les seuils justifiant la fixation de valeurs limites d'émissions dans l'air prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les éléments du dossier, bien que mal présentés, apportent l'essentiel des informations requises dans le cadre d'une étude qualitative pour de faibles émissions (moins de 2T/an pour les solvants).

7. Faune, flore, paysages

Les installations de la société HALGAND (actuelles et projetées) sont implantées en sein d'une zone d'activités existante qui compte d'autres établissements industriels. La construction de la première tranche du bâtiment principal date de 2005. Quant au bâtiment TTS il est pour partie existant, une extension est prévue dans le cadre du projet de demande d'autorisation. Un permis de construire a été accordé pour cette opération (PC 44154 13 E1015).

Plusieurs ZNIEFF, zones NATURA 2000 et ZICO sont localisées sur la commune de Saint-Brévin-Les-Pins. La plus proche est à 1,3 km du site HALGAND.

Le dossier ne présente donc pas d'enjeu écologique au regard de la faune et la flore.

8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La société HALGAND compte un effectif d'environ 200 personnes. Elle met à disposition de ses

employés des vestiaires, des sanitaires (WC, douches) et un réfectoire qui accueille en moyenne une quarantaine d'agents.

Les effluents de ces divers équipements rejoignent le réseau eaux usées de la commune pour y être traités dans la STEP communale.

Les locaux sont équipés de ventilation/aération et les zones particulières (cabines de peintures, atelier TTS, etc.) de dispositifs spécifiques pour assurer la sécurité des travailleurs et répondre aux valeurs limites. Les ateliers et les bureaux sont chauffés.

Les installations électriques sont régulièrement contrôlées, quant aux machines elles sont conformes aux normes en vigueur.

En matière de sécurité le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés. En particulier il est à relever la présence sur le site d'une réserve incendie de 3 000 m³ qui est commune à la zone et d'un poteau incendie de 65 m³/h. 3 autres poteaux sont présents à proximité de l'établissement. Parmi le personnel une trentaine d'agents est formée sauveteurs secouristes du travail (SST).

9. *Les conditions de remise en état*

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à :

- évacuer l'ensemble des déchets présents vers des filières d'élimination adaptées,
- démanteler l'ensemble des réservoirs présents (cuves, séparateur à hydrocarbures, etc.),
- réaliser un bilan de l'état des milieux avec recherches de pollutions, pour ensuite éventuellement établir un schéma conceptuel.

L'usage futur retenu en cas de cessation des activités est un usage d'industrie, de service, d'artisanat et de commerce, tel que défini au plan d'occupation des sols. L'avis du maire de Saint Brévin en date du 18 décembre 2012 est joint au dossier.

10. *Les garanties financières*

Les activités de TTS réalisées sur le site de la société HALGAND sont visées à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Un calcul est présenté au dossier. Le montant estimé est de l'ordre de 12 000 €, il ne nécessite pas d'engager une procédure de consignation (< 75 000 €).

4. Prévention des risques accidentels

1. *Description des installations et caractérisation de l'environnement*

Les principales installations susceptibles d'être à l'origine de risques accidentels sont :

- les installations de TTS en raison du risque de fuite et/ou déversement au sol,
- les installations d'application de peintures en raison du risque d'incendie et d'explosion,
- les différents stockages (fuite et incendie).

2. *Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers*

L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont l'incendie et les écoulements au sol pour ce qui concerne les stockages de peintures et les produits liés au TTS.

Les potentiels de dangers des équipements sont l'incendie et l'explosion pour ce qui concerne la cabine d'application de peintures et le cyclone de l'atelier ponçage.

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes :

- les stockages de peintures de l'atelier TTS seront réalisés à l'intérieur d'un local spécifique,
- les stockages de produits chimiques liés à l'activité de TTS seront également réalisés dans des locaux spécifiques distincts en fonction des familles de produits,
- une étude ATEX en vue d'identifier les différentes zones susceptibles d'être le siège d'une explosion a été réalisée. Seule une zone est recensée, il s'agit du cyclone de l'atelier ponçage,
- les dispositions constructives de l'atelier TTS sont de type coupe-feu 2 heures et la toiture est équipée de dispositifs de désenfumage,
- les aires de déchargement des produits chimiques sont réputées étanches et équipées d'un dispositif de collecte.

3. Accidentologie interne et externe au site

Aucun accident de type départ de feu n'est à déplorer sur le site. Seules 2 pollutions des sols sont recensées. Une première, accidentelle, survenue en janvier 2012 suite au débordement de la cuve de collecte des huiles solubles (huiles à base d'eau utilisées pour les opérations d'usinage). Une seconde au niveau du sol d'un local de stockage d'huile et de peintures. Cet atelier accueillait aussi une activité de dégraissage de pièces (lavage à haute pression).

Les écoulements d'huiles solubles évoqués ci-dessus ont rejoint le milieu naturel à l'extérieur du site. Le rapport transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de cet incident, conclut que les conséquences sur l'environnement ont été négligeables. L'origine provient d'une erreur humaine, le signal d'alarme de niveau haut n'ayant pas été reconnecté suite à une intervention technique. L'exploitant a pris des mesures correctives suivantes pour y remédier :

- formation et sensibilisation des opérateurs,
- modification du dispositif de collecte des huiles pour collecter à l'intérieur du bâtiment un éventuel débordement.

Pour la seconde pollution des investigations sont en cours comme mentionné au point 3-3 du présent rapport.

Pour ce qui concerne les activités de la société HALGAND (TTS, mécanique et peinture) la principale source d'accidents est l'incendie. Suivent ensuite des pollutions accidentnelles et, dans une moindre mesure, des dégagements toxiques.

4. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 2 scénarios d'incendie « critiques ». En l'occurrence celui de la ligne TTS et de la cabine de peintures associée à cet atelier. Le risque de pollution est jugé acceptable par l'exploitant compte tenu des barrières de sécurité en place, notamment la présence de rétention sous les cuves de traitements et les zones de confinement prévues (bassins de confinement extérieurs, etc.).

Le risque d'explosion n'est pas retenu (étude ATEX fournie) quant au risque foudre, l'AFR (analyse du risque foudre) conclut à la non-nécessité de mettre en place une protection.

4.1 Risque d'incendie atelier TTS :

Bien qu'étant implantée dans le même bâtiment que l'installation de peintures et la station de traitements des effluents, la ligne de TTS est positionnée dans un atelier indépendant dont les parois sont coupe-feu 2 heures.

Le scénario étudié est l'inflammation des cuves de la ligne de TTS contenant les bains dont la matière est en PVC (10 cuves) ou en polypropylène (1 cuve). La cartographie qui découle de ce scénario met en évidence que l'ensemble des flux thermiques reste à l'intérieur du bâtiment. Ce résultat repose sur le fait que les bains de produits ne sont pas étiquetés inflammables.

4.2 Risque d'incendie cabine peintures atelier TTS :

Le scénario étudié est l'inflammation de la ligne d'application de peintures. La cartographie qui en découle met en évidence que l'ensemble des flux thermiques restent à l'intérieur du bâtiment.

Aucun effet domino sur les structures internes et/ou externes n'est à craindre.

4.3 Dispersion des gaz toxiques en cas d'incendie :

En cas d'incendie de l'un ou l'autre des ateliers (TTS, peintures), le rejet à l'atmosphère de gaz toxiques par les dispositifs de désenfumage n'est pas à exclure. C'est la raison pour laquelle une étude de dispersion des fumées a été réalisée sur chacun des 2 scénarios d'incendie développés ci-dessus.

Les résultats montrent que les fumées toxiques issues d'un éventuel incendie ne présentent pas de d'effet toxique pour les populations à hauteur d'homme. En revanche, dans des conditions très particulières (vent fort « rabattant » orienté dans l'axe des ouvrants), l'étude indique que le seuil des effets irréversibles (SEI) pourrait être atteint à une hauteur de 10 m. Cette condition est réunie dans l'hypothèse de la présence d'une personne positionnée sur le toit d'un des 2 bâtiments de grande hauteur situés à proximité du site HALGAND, à savoir la société SLOMA et la Menuiserie LEDUC.

5. *Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention*

5.1 Risque incendie

Compte tenu de la configuration et des surfaces des bâtiments les besoins en eau pour combattre un incendie sont estimés à 1 000 m³ pour le bâtiment principal et à 42 m³ pour l'atelier TTS, cette évaluation étant pour 2 heures d'intervention. Ces besoins sont largement couverts par la présence d'une réserve incendie commune à la zone de 3 000 m³ implantée sur le site et par au-moins 4 poteaux incendie situés au plus loin à 160 m. Pour rappel le confinement des eaux d'extinction est assuré de manière différenciée selon les bâtiments (cf. point 2.2.4 ci-dessus).

En interne le site dispose d'un parc d'extincteurs conséquent (+ de 120) adaptés en nombre aux produits et aux activités (conformes au règles APSAD). Le personnel est formé dès son arrivée puis à la possibilité de suivre des formations spécifiques à la lutte contre l'incendie et au secourisme.

L'entreprise compte une trentaine de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) et une vingtaine d'équipiers de première intervention (EPI). Diverses procédures sont en place pour présenter les mesures préventives et les consignes d'alerte.

5.2 Risque de pollution :

Grâce à la présence de rétentions sous les stockages de produits susceptibles de créer une pollution, sous les cuves de l'atelier de TTS et de dispositifs de confinement adaptés, le risque de pollution est globalement bien maîtrisé sur le site de la société HALGAND.

5. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis un avis le 16 septembre 2014. Globalement elle considère que le dossier livre au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet. Elle relève cependant la « faiblesse » de l'étude des risques sanitaires et demande un complément.

L'exploitant y a répondu en produisant une nouvelle étude réceptionnée en octobre 2014. L'ARS, consultée sur ce document, a estimé que les nouveaux éléments étaient de nature à lever ses observations précédentes et a émis un avis favorable le 15 décembre 2014.

6. Consultation et enquête publique

1. Les avis des services

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) : par courrier du 07/08/2014 ce service émet un avis favorable sans formuler d'observation,
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) : par accusé de réception 07/10/2014 cette direction mentionne que, passé un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé, aucune prescription n'a été édictée, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique,
- le service territorial de architecture et du patrimoine de Loire Atlantique (STAP) : par courrier du 10/10/2014 ce service émet un avis favorable sans formuler d'observation,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : par courrier du 24/10/2014 ce service prend bonne note de l'ensemble des dispositions en place en matière de sécurité incendie et n'estime pas nécessaire de prendre de nouvelles en matière de sauvegarde des salariés et de l'outil de travail,
- l'agence régionale de santé (ARS) : dans premier avis du 29/08/2014 cette agence relève des observations qui l'ont conduite à considérer non-recevable l'évaluation des risques. Après la remise d'une nouvelle étude en octobre, cette agence a revu sa position et a émis un avis favorable (15/12/2014).

2. Les autres avis :

- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : cet institut relève que la commune de Saint Brévin Les Pins est exclue de toute aire géographique d'appellation d'origine contrôlée (AOC). De ce fait il n'émet pas de remarque sur le projet de régularisation.

3. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a été consulté le 02 février 2015. Il a émis un avis favorable à l'unanimité.

4. Les avis des conseils municipaux :

Au regard de l'implantation du projet et du périmètre d'affichage visé à la rubrique principale 2565, les communes de Saint Brévin Les Pins, Saint Père en Retz et Corsept ont été consultées. Le conseil municipal de Saint Brévin Les Pins a émis un avis favorable lors de sa séance du 19/12/2014.

5. L'enquête publique

Par décision du tribunal administratif du 13 octobre 2014 monsieur Hervé LE BORGNE, suppléé par madame Geneviève HAMEL, ont été désignés commissaires enquêteurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2014/ICPE/279 du 17 octobre 2014 une enquête publique a eu lieu du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 inclus, dans la commune de Saint Brévin Les Pins. 5 permanences ont été tenues en mairie.

Durant l'enquête publique la population s'est manifestée de manières différentes, 4 personnes se sont déplacées directement en mairie et ont inscrit des observations sur le registre, 1 courrier manuscrit et 26 pétitions identiques ont été déposées.

Ces manifestations émanent de riverains situés en partie Sud du bâtiment principal. La quasi totalité des expressions évoque des nuisances sonores dues à certaines cheminées d'extraction positionnées en toiture.

Deux remarques sont émises sur le caractère dangereux des rejets à l'atmosphère des unités d'application de peinture et sur la manière d'assurer leur contrôle. Enfin deux autres, sur le risque d'incendie et le risque inondation.

A l'issue de la dernière permanence le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations qui a été transmis à la société HALGAND le 19 décembre 2014.

6. *Le mémoire en réponse du demandeur*

Par courrier du 22 décembre 2014 le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux observations soulevées de la manière suivante :

a) nuisances sonores : pour le bâtiment existant la société HALGAND précise qu'elle a engagé avec ses riverains une démarche visant à mieux caractériser le phénomène et s'engage à tenir une réunion à court terme pour analyser les retours et proposer des solutions correctives.

Pour le nouveau bâtiment la société HALGAND affirme qu'il n'y aura pas de souci, s'appuyant d'une part sur une étude prévisionnelle de bruit, d'autre part sur l'engagement de mettre en place des matériels neufs faiblement bruyants.

b) rejets atmosphériques : le pétitionnaire affirme s'être orienté vers l'acquisition de technologies de traitement des effluents de dernière génération capables d'arriver à un taux de filtration de 99 % (effluents des cabines de peinture).

Sur l'aspect contrôle des rejets, la société HALGAND mentionne ne pas s'orienter vers « l'auto contrôle » mais sur des vérifications périodiques réalisées par un organisme extérieur.

c) risque incendie : l'exploitant confirme que le dossier prévoit un certain nombre de mesures permettant de maîtriser ce phénomène et ses conséquences.

d) risque inondation : le pétitionnaire précise que le site n'est pas implanté sur la zone inondable du Boivre.

7. *Les conclusions du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête a été organisée de manière régulière. Il souligne les difficultés d'interprétation de l'avis de l'autorité environnementale sur l'aspect risques sanitaires. Néanmoins il reconnaît que les éléments apportés en cours de procédure (nouvelle étude + avis favorable de l'ARS) permettent de lever toute ambiguïté d'autant qu'aucune remarque sur cet aspect n'a été faite durant l'enquête.

S'agissant des observations formulées par les riverains, en particulier sur les nuisances sonores, il estime qu'elles traduisent une préoccupation de la vie quotidienne justifiée et légitime mais considère qu'il est nécessaire de les relativiser. Il fonde en particulier son avis sur le fait que seulement 4 personnes se sont déplacées en mairie, que la pétition est peu argumentée et qu'elle

a semble-t-il été organisée par un nombre très restreint de riverains. Enfin il estime que la société HALGAND a fourni des réponses et des propositions adaptées aux difficultés exprimées.

Au final le commissaire enquêteur formule un avis favorable sur la demande de la société HALGAND de régulariser sa situation administrative en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des métaux et un atelier de traitements de surfaces sur la commune de Saint Brévin Les Pins.

7. Analyse de l'inspection des installations classées (IIC)

1. *Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande*

Date	Texte
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/05	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/06	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2. *Evolution du projet depuis le dépôt du dossier*

Pour rappel le dossier a été déposé sur demande de l'IIC suite à la découverte que l'établissement était en situation administrative irrégulière (défaut d'autorisation). Cette procédure était encadrée par arrêté de mise en demeure.

Le premier dossier remis en juin 2012 ne portait que sur une activité de travail mécanique des métaux réalisée dans le bâtiment principal. Quelques semaines après la société HALGAND fait savoir qu'elle envisage de construire un nouveau bâtiment pour y réaliser des activités de traitements de surfaces et d'application de peintures.

Après plusieurs allers et retours, un dossier finalisé est remis le 26 juin 2014.

À signaler également qu'en cours d'instruction la nomenclature des installations classées a été modifiée pour introduire notamment un régime enregistrement pour la rubrique 2560.

3. *Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances*

Au cours d'instruction de ce dossier les points sensibles suivants ont été évoqués avec l'exploitant,

ils ont permis de faire progresser les choses :

- l'étude des risques sanitaires,
- l'utilisation de chromate de strontium
- la pollution des sols de l'un des ateliers,
- les nuisances sonores,
- le confinement des eaux susceptibles d'être polluées,

Bien que présentant des enjeux limités sur l'aspect émissions à l'atmosphère (quantités rejetées faibles), la première étude des risques sanitaires était confuse et présentait des carences méthodologiques. Ce point a été relevé par l'IIC et confirmé par l'ARS dans son avis du 29 août 2014. Après plusieurs échanges, la société HALGAND a fait réaliser une seconde étude dont les conclusions sont claires et validées par l'ARS dans un nouvel avis du 15 décembre 2014.

Pour ce qui concerne l'usage de chromate de strontium, substance visée à l'annexe IV-a de l'arrêté du 02 février 1998, l'IIC a fait savoir à l'exploitant qu'il devait engager une réflexion en vue de substituer ce produit. Par ailleurs, dans l'attente de son remplacement, l'IIC a prévenu que le futur arrêté d'autorisation fixera des seuils de rejet extrêmement bas.

L'exploitant y a répondu en proposant de mettre en place un dispositif de filtration très évolué des rejets de la cabine de peintures permettant d'atteindre un flux maximum strictement inférieur à 0.5 g/h.

Sur l'aspect pollution des sols, l'IIC a jugé insuffisant le plan de gestion remis en juillet 2013 et a demandé qu'il soit complété. Des éléments ont été transmis en fin d'année 2014, ils sont en cours d'instruction. Au besoin, le projet d'arrêté autorisation pourra fixer des prescriptions particulières sur ce point.

S'agissant des nuisances sonores, le sujet est connu depuis plusieurs années. En 2012 deux plaintes ont été reçues. Après une enquête de voisinage réalisée à l'été 2012, l'IIC a demandé à l'exploitant d'engager un plan d'actions et de valider l'efficacité des travaux par de nouvelles mesures.

En février 2014, en prévision d'une nouvelle visite du site, l'IIC a pris contact avec l'un des principaux plaignants. Celui-ci a confirmé une amélioration de la situation sans pour autant l'estimer totalement satisfaisante. Pour rappel la conformité des émissions sonores du site est démontrée au travers des dernières mesures produites au dossier.

Sur la partie confinement des eaux susceptibles d'être polluées (y compris eaux d'extinction), la société HALGAND a proposé d'avoir recours aux bassins de confinement qui équipent la zone industrielle. Ces équipements sont gérés par la collectivité. En première analyse l'IIC a estimé que ces dispositions ne permettaient pas de répondre aux besoins. La société HALGAND a alors entrepris des démarches auprès de la collectivité qui a engagé des travaux qui permettent maintenant de prendre en compte ces aménagements.

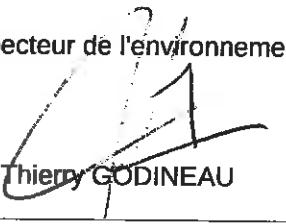
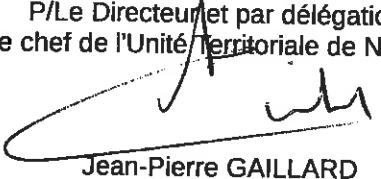
Sur l'enjeu principal lié à la nouvelle activité de traitements de surfaces (gestion des eaux industrielles) il est à souligner que la société HALGAND a opté pour une solution qui répond aux meilleures techniques disponibles (MTD), à savoir un traitement in situ permettant de ne pas rejeter d'effluent (technique dite du zéro rejet).

8. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

La société HALGAND a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique de métaux et de traitements de surfaces sur la commune de Saint Brévin Les Pins. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche de régularisation, le site fonctionnant sans l'autorisation requise pour l'atelier de travail mécanique de métaux. Le projet d'implantation d'une activité de traitements de surfaces est arrivée en cours de procédure.

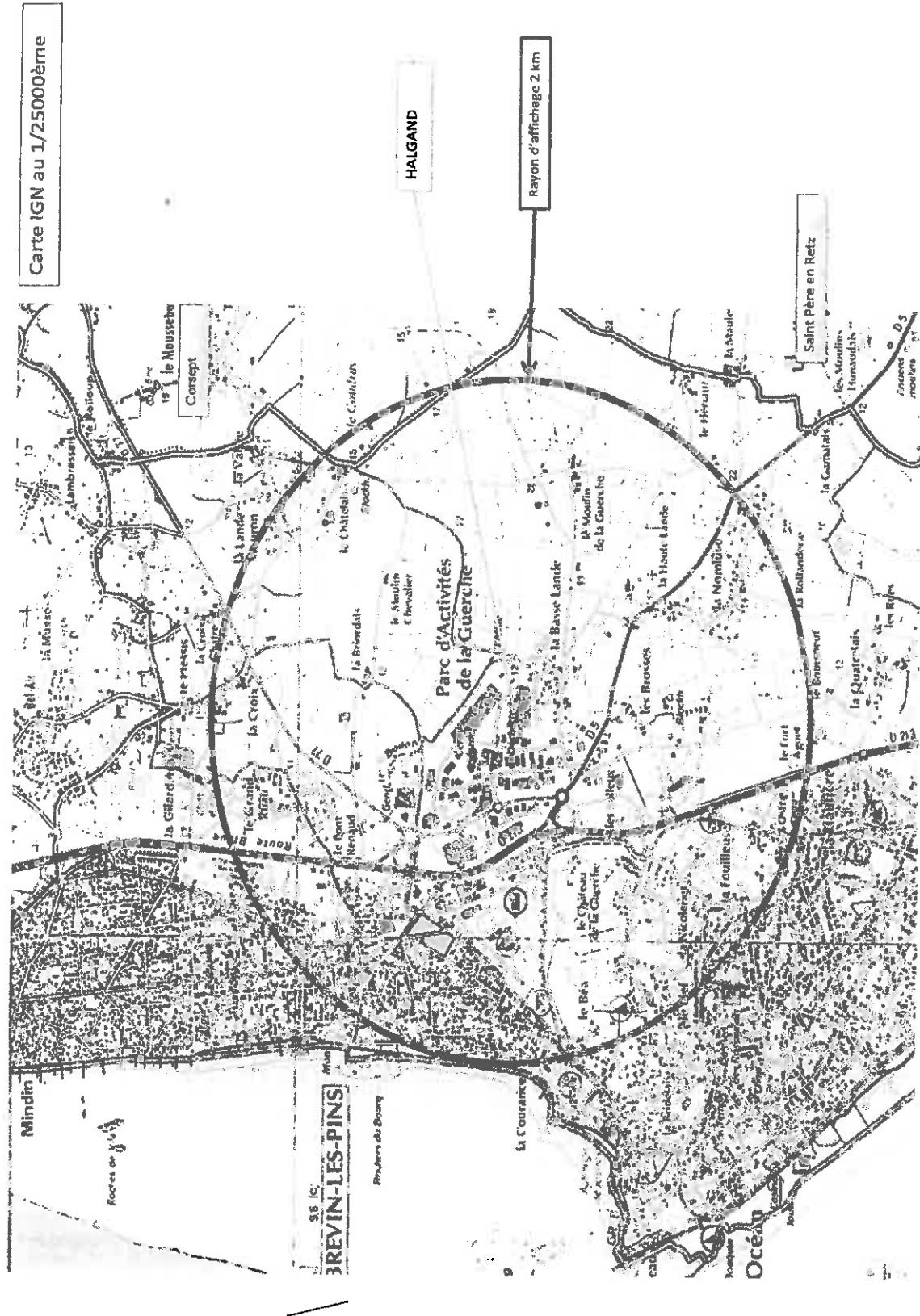
En déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la société HALGAND a répondu aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 mars 2012.

Considérant les résultats de l'instruction réglementaire qui a été menée, les différents engagements pris par le pétitionnaire pour protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société CLAIRBOIS, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de Loire Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Thierry GODINEAU	VERIFIE, VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/Le Directeur et par délégation Le chef de l'Unité Territoriale de Nantes  Jean-Pierre GAILLARD
--	--

ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Plan des abords

